

Commission de discipline 2016/2017

Réunion du 19 décembre 2016 à La Crèche

Mme GOURDON Sylvette, Mme GLANGETAS Véronique, M. DELINEAU Francis, M. FERCHAUD Hugues, M. GLANGETAS Christian, M. GRANIER Pascal, M. VESSIERE Jean Marie, M. SCOPELITIS Christian ont pris part aux délibérations.

Dossier n° 1 – 2016-2017

FD avec rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des joueuses : VINET Marion licence N°VT950077 de SAUJON BASKET CLUB et MAUMONT Justine licence N°VT940456 du STADE POITEVIN BASKETBALL
Rencontre n°007 PNF le 09/10/2016
SAUJON BASKET CLUB – STADE POITEVIN BASKET BALL

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Mme VINET Marion licence N°VT950077, joueuse du club SAUJON BASKET CLUB ;

A défaut de la présence excusée de Mme MAUMONT Justine licence N°VT940056, joueuse et capitaine en titre du club STADE POITEVIN BASKET-BALL;

CONSTATANT que conformément aux dispositions des articles 604.1.b et 614.1 des Règlements Généraux de la FFBB, l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport transmis par courrier, a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour le motif suivant :

« Lors de la rencontre du Championnat Régional de Pré-nationale Féminin (PNF) N°007 du 9/10/2016 entre SAUJON BASKET CLUB et STADE POITEVIN BASKET-BALL, les joueuses VINET Marion licence N°VT950077 et MAUMONT Justine licence N°VT940056 ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante avec rapport chacune »

CONSTATANT que régulièrement saisie par le Président de la Ligue Poitou Charentes de Basket-ball, conformément à l'article 614.3 des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire ;

CONSTATANT qu'au vu des pièces constituant le dossier, que les parties ont été informées par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Commission et de l'examen du dossier lors de la Commission du lundi 19 décembre 2016 ;

CONSTATANT que les personnes physiques suivantes ont ainsi été mises en cause :

- Mme VINET Marion licence N°VT950077 joueuse du club SAUJON BASKET CLUB
- Mme MAUMONT Justine licence N°VT940056 joueuse et capitaine en titre de l'équipe du STADE POITEVIN BASKET-BALL

Sur les faits

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre M. GALLAIS Sylvain fait apparaître que Mme VINET Marion a poussé violemment Mme MAUMONT Justine et qu'elle a été sanctionnée d'une faute personnelle ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre M. GALLAIS Sylvain fait apparaître que Mme MAUMONT Justine a répondu à la faute commise par Mme VINET Marion ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre M. GALLAIS Sylvain fait apparaître que suite à la réponse de Mme MAUMONT Justine, Mesdames VINET Marion et MAUMONT Justine se sont battues sur le terrain ;

CONSIDERANT que M. INCREDULE Kilian, arbitre, a transmis ses observations écrites à la Commission par courriel le 12 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que M. INCREDULE Kilian, arbitre, confirme que Mesdames VINET Marion et MAUMONT Justine se sont battues sur le terrain ;

CONSIDERANT que M. MEJEAN Philippe, observateur, a transmis ses observations écrites par courriel le 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que M. MEJEAN Philippe, observateur, affirme que Mesdames VINET Marion et MAUMONT Justine se sont battues avec violence sur le terrain ;

CONSIDERANT que M. FOUCAUD Antoine, marqueur, a transmis ses observations par courriel le 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que M. FOUCAUD Antoine, marqueur, affirme que Mesdames VINET Marion et MAUMONT Justine se sont battues sur le terrain ;

CONSIDERANT que M. LANUSSE Damien, chronométreur, a transmis ses observations par courriel le 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que M. LANUSSE Damien, chronométreur, affirme que Mesdames VINET Marion et MAUMONT Justine se sont battues sur le terrain ;

CONSIDERANT que Mme JOUBERT Liliane, déléguée du club, a transmis ses observations par courriel le 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que Mme JOUBERT Liliane, déléguée du club, affirme que Mesdames VINET Marion et MAUMONT Justine se sont battues sur le terrain ;

CONSIDERANT que Mme CUET Marie Hélène, Capitaine A, a transmis ses observations par courriel le 19 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que Mme CUET Marie Hélène, Capitaine A affirme que la joueuse N°8 de l'équipe B, aurait été agressive et aurait insulté Mme VINET Marion ;

CONSIDERANT que Mme BIDAUD Julie, Capitaine B en jeu après l'incident, a transmis ses observations par courriel le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que Mme BIDAUD Julie, Capitaine B en jeu après l'incident, affirme que la joueuse Mme VINET Marion a agressé Mme MAUMONT Justine en lui donnant des coups et des griffures au visage ;

CONSIDERANT que Mme BIDAUD Julie, Capitaine B en jeu après l'incident, affirme que Mme MAUMONT Justine s'est défendue et a poussé à terre Mme VINET Marion ;

CONSIDERANT que Mme BIDAUD Julie, Capitaine B en jeu après l'incident confirme la bagarre entre les deux joueuses ;

CONSIDERANT que M. HAQUET Alex, Entraîneur A, a transmis ses observations par courriel le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que M. HAQUET Alex, Entraîneur A affirme que la joueuse MAUMONT Justine aurait agressé physiquement Mme VINET Marion ;

CONSIDERANT que M. HAQUET Alex, Entraîneur A confirme la bagarre entre Mme VINET Marion et Mme MAUMONT Justine ;

CONSIDERANT que M. BORDIN Benny, Entraîneur B, a transmis ses observations par courriel le 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que M. BORDIN Benny, Entraîneur B, affirme que la joueuse Mme VINET Marion a agressé Mme MAUMONT Justine en lui donnant des coups et des griffures au visage ;

CONSIDERANT que M. BORDIN Benny, Entraîneur B, confirme la bagarre entre Mme VINET Marion et Mme MAUMONT Justine ;

CONSIDERANT que Mme VINET Marion a transmis ses observations par courriel le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que Mme VINET Marion affirme que la joueuse MAUMONT Justine l'aurait agressé physiquement ;

CONSIDERANT que Mme VINET Marion confirme la bagarre avec Mme MAUMONT Justine ;

CONSIDERANT que Mme VINET Marion, dans ses observations, ne regrette pas les faits ;

CONSIDERANT que Mme MAUMONT Justine a transmis ses observations par courriel le 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que Mme MAUMONT Justine affirme que la joueuse Mme VINET Marion a agressé Mme MAUMONT Justine en lui donnant des coups et des griffures au visage ;

CONSIDERANT que Mme MAUMONT Justine confirme la bagarre avec Mme VINET Marion ;

CONSIDERANT que Mme MAUMONT Justine, dans ses observations, ne regrette pas les faits ;

CONSIDERANT que les fautes disqualifiantes avec rapport ont été consignées sur la feuille de marque et signées par les capitaines ;

CONSIDERANT que le rapport de l'arbitre a été transmis par courrier le premier jour ouvré suivant la rencontre et est arrivé à la Ligue Poitou Charentes de Basket-Ball le 12 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération les éléments apportés par les différents protagonistes ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments et témoignages transmis, il apparait que la bagarre est avérée entre Mme VINET Marion et Mme MAUMONT Justine ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments et témoignages transmis, il apparait que de tels faits ne peuvent être tolérés ;

CONSIDERANT que de tels faits sont sanctionnables ; qu'il appartient à la commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Mme Vinet Marion

CONSIDERANT que Mme VINET Marion s'est battue sur le terrain ; que de tels faits ne peuvent être tolérés ;

CONSIDERANT que Mme VINET Marion regrette les faits ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.3, 609.5 et 613, Mme VINET Marion est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 615 Mme VINET Marion a été provisoirement suspendue du 10 octobre 2016 au 7 novembre 2016 soit 4 semaines ;

Sur la mise en cause de Mme Maumont Justine

CONSIDERANT que Mme MAUMONT Justine s'est battue sur le terrain ; que de tels faits ne peuvent être tolérés ;

CONSIDERANT que Mme MAUMONT Justine regrette les faits par l'intermédiaire de Mme GUILLOT C. Présidente du STADE POITEVIN BB, présente à la commission ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.3, 609.5 et 613, Mme MAUMONT Justine est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 615 Mme MAUMONT Justine a été provisoirement suspendue du 10 octobre 2016 au 7 novembre 2016 soit 4 semaines ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à VINET Marion (VT950077) une suspension ferme de quatre (4) semaines ferme et deux (2) mois avec sursis. La peine de suspension ferme ayant déjà été réalisée du 10 octobre 2016 au 7 novembre 2016.

- D'infliger à MAUMONT Justine (VT940456) une suspension ferme de quatre (4) semaines ferme et deux (2) mois avec sursis. La peine de suspension ferme ayant déjà été réalisée du 10 octobre 2016 au 7 novembre 2016.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Hugues FERCHAUD
Vice-Président Commission
Régionale de Discipline

Justine GIRARDEAU
Secrétaire de séance

Membres présents et qui ont pris part aux délibérations : Mme GOURDON Sylvette, Mme GLANGETAS Véronique, M. DELINEAU Francis, M. FERCHAUD Hugues, M. GLANGETAS Christian, M. GRANIER Pascal, M. VESSIERE Jean Marie, M. SCOPELITIS Christian.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association de SAUJON BASKET CLUB devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, l'association de STADE POITEVIN BASKET BALL devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB (117 Rue du Château des Rentiers 75013 PARIS), dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.